



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 6 juillet 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile RATOUIS  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 35

Courriel : marie-odile.ratouis  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande de permis de construire un parc éolien  
Commune de Gumières  
Département de la Loire  
Présentée par la société ferme éolienne de Gumières**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_éolien\42\Gumières\avis\_defi  
nitif\Avis.odt n° 334

Compte-tenu de ses incidences potentielles et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, la demande de permis de construire un parc éolien sur la commune de Gumières, présentée par la société ferme éolienne de Gumières, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale. La direction départementale des territoires de la Loire a transmis le dossier à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 6 mai 2011.

Le dossier examiné comprenait :

- une étude d'impact datée de décembre 2009, accompagné d'un complément sur les mesures de réduction d'impact et d'accompagnement, daté de septembre 2010 ;
- un résumé non technique de décembre 2009 ;
- une étude faune flore, datée de novembre 2007 ;
- une étude d'impact volet « oiseau » de septembre 2008 ;
- une étude d'impact volet « chiroptères » de juillet 2008 ;
- une étude d'impact volet « paysager » de décembre 2009 ;
- un complément paysager, daté d'août 2010 ;
- un livret de présentation des photomontages, daté de décembre 2009 ;
- une étude d'impact acoustique de décembre 2009 ;
- une demande de permis de construire et ses plans annexés, du 24/12/2009

En application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 17 mai 2011.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, il intègre les remarques formulées par les services consultés. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

Il devra être mis à la connaissance du public par publication sur le site de l'autorité chargée de le recueillir dans le cas présent le préfet du département de la Loire. Il sera également joint au dossier d'enquête publique.

## **1 - Présentation du projet et du contexte de la demande**

### **1-1 Présentation du projet**

La demande est déposée par la société SNC ferme de Gumières, filiale d'ABO-Wind, spécialisée dans le développement de projets éoliens.

Le dossier propose la construction de huit éoliennes de 2 MW chacune soit une puissance totale de 16 MW, sur la commune de Gumières, située à l'ouest du département de la Loire dans les monts du Forez en limite du département du Puy de Dôme.

Plus précisément, le projet se situe sur les crêtes marquant la frontière entre les communes de Gumières et de Saint Anthème, au sud du col de la croix de l'homme mort. L'ensemble du relief, orienté nord-sud, est couvert d'un vaste massif forestier à dominance d'épicéa où la tempête de 1999 a ouvert de grandes trouées.

Les éoliennes espacées les unes des autres de 300 à 350 m, exceptionnellement de 500 m au centre s'étireront sur environ 2,5 km. Trois éoliennes seront en espace boisé, ce qui nécessitera un défrichement pour lequel il est prévu de solliciter une autorisation, les autres se localiseront dans les friches ouvertes par la tempête.

Les caractéristiques du parc seront les suivantes :

- hauteur de 150 m en bout de pâles de 90 m de diamètre ;
- plateforme de montage nivelée et empierrée de l'ordre de 1000 m<sup>2</sup> ;
- fondation constituée d'un massif de béton d'environ 800 m<sup>3</sup> ;
- deux postes de livraisons d'environ 35 m<sup>2</sup> chacun, édifiés au pied des éoliennes G 2 et G5 ;
- accès par la piste existante mais nécessitant un élargissement à 4 m et création de 400 m de piste pour l'éolienne G5.

Le raccordement au réseau se fera en souterrain en suivant les voies existantes à 18 km au poste source de Moingt.

D'après les données relatives au gisement éolien provenant du schéma éolien d'Auvergne, la vitesse moyenne de vent à 60 m est de l'ordre de 6m/s ce qui est suffisant pour une production d'énergie. La production attendue est 36 GW/h/ an, soit environ l'équivalent de la consommation annuelle des habitants de Montbrison, l'évitement de 24000 t de CO2 par an.

D'un point de vue réglementaire, la construction des éoliennes dont la hauteur dépasse 50 m fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique, en application de l'article R. 122-8 et annexe 1 de l'art R 123-1 du code de l'environnement et d'un permis de construire (art L 421-1 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, le projet est soumis aux études d'incidences Natura 2000 en application de l'article R 414-19 du code de l'environnement.

L'annexe 1 de l'article R 123 du même code soumet aussi le projet à enquête publique.

Les principaux enjeux du territoire sont :

- la biodiversité, le parc est à proximité de tourbières dont celle de Verdine à moins de 200 m de l'éolienne G5, de complexes tourbeux et boulaies tourbeuses, habitats d'intérêt patrimonial accueillant des espèces floristiques protégées et fréquentés par le papillon Nacré de la Canneberge, espèce protégée. Il est dans une ZNIEFF de type 1 «forêts et tourbières de Gumières et Say

« Tourbières du clos » et d'une ZNIEFF de type 2 « Haut Forez », la présence d'espèces protégées comme la chouette de Tengmaln est identifiée dans le secteur ;

- le paysage qualifié de rural patrimonial dans l'observatoire régional des paysages présente un caractère de montagne et de nature qui en font son attrait,
- le bruit, les habitations les plus proches sont à un peu plus de 600 m.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

### **2.1 Caractère complet de l'étude d'impact**

**Sur la forme**, l'étude d'impact est complète au regard des dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement. Toutefois, la multiplication des documents annexés disperse les informations et complexifie l'appréhension du projet ; l'absence de hiérarchisation de certains développements et des informations rendent parfois la lecture et la compréhension globale difficile et nécessitent de se reporter aux études jointes.

Cependant, pour faciliter la lecture, il a été choisi de traiter dans le même chapitre les impacts et les mesures à apporter. Les effets temporaires du chantier et les effets permanents de l'exploitation du parc, les impacts de certains travaux annexes sont traités pour chaque thématique. Pour l'état initial comme pour l'évaluation des impacts et la présentation des mesures, des encadrés synthétisent les points importants que le développeur juge nécessaire de souligner.

En revanche, la présentation du projet est succincte et dispersée dans les différentes parties. Elle ne donne pas une vision claire et précise de l'ensemble du parc au lecteur qui doit chercher les informations dans l'étude d'impact mais aussi dans les documents de permis de construire et leurs annexes. Les éléments sur l'intégration des postes de transformation et de livraison ne sont pas détaillés. Elle apporte des éléments d'information sur le transport du matériel et le montage des éoliennes intéressant pour l'information du public.

Une description complète accompagnée d'un schéma d'ensemble simple présentant tous les éléments du parc y compris les annexes : éoliennes, pistes, transformateurs, poste de livraison, raccordement au réseau, les zones boisées, les zones à déboisées... aurait été utile pour éviter les difficultés de compréhension pour les non initiés au projet. **Une présentation d'ensemble du parc aurait faciliter la bonne information du public.**

Il faut noter la présence d'un chapitre sur les effets positifs parfois insistants (gain énergétique, la lutte contre l'effet de serre et les changements climatiques) et d'un chapitre sur la santé.

A juste titre, le développeur a fait réaliser des études préalables sur le paysage et la biodiversité en particulier sur l'avifaune et les chauves-souris afin d'identifier les enjeux majeurs, les potentialités et les contraintes, les impacts potentiels. Il a pour cela fait appel à des bureaux d'études spécialisés, naturalistes et paysagistes, mais il est regrettable que le nom des auteurs et leurs compétences ne soient pas précisés.

Ces études sont de bonne qualité et les méthodes utilisées sont présentées de façon détaillée. Ces éléments sont précieux pour juger de leur sérieux. Ils complètent le caractère succinct du chapitre de l'étude d'impact consacré aux méthodes qui se limite à la présentation de la démarche classique de l'évaluation environnementale.

**Un résumé non technique** est produit. Il se présente sous forme d'un fascicule indépendant. Il synthétise succinctement le contenu de l'étude d'impact. Un tableau récapitule les enjeux environnementaux et les mesures proposées. Cependant comme dans l'étude d'impact, la présentation du projet est schématique pour un lecteur non initié au projet. Il faut rappeler que le résumé non technique doit pouvoir se lire de façon autonome et permettre de comprendre le projet, ses effets sur l'environnement et les mesures proposées sans avoir à se référer à l'étude d'impact.

## 2-2 Qualité des études et enjeux environnementaux

L'étude d'impact couvre de façon assez complète les différents domaines. Elle reprend, les points forts des études préalables basées sur des données bibliographiques et sur du travail de terrain. Trois aires d'analyse (immédiate, rapprochée et éloignée) sont définies et leur périmètre est adapté à chaque thématique. Elle apporte une assez bonne connaissance de la caractérisation des lieux. Toutefois, les enjeux sont pas clairement hiérarchisés par domaines et entre domaines.

L'état initial fait ressortir que le projet ne touche pas directement des protections réglementaires.

**Pour la biodiversité**, la description générale mobilise la connaissance disponible. Des investigations de terrain, réalisées aux bonnes périodes et en nombre suffisant, ont porté sur l'aire d'étude rapprochée et intègrent les zones sensibles de tourbières. Les sensibilités des habitats et les stations d'espèces protégées sont localisées et cartographiées. Des tableaux présentent, d'une part, les inventaires et les protections existantes dans les différents périmètres d'étude et, d'autre part, les sensibilités particulières. Leur classement par type d'inventaire et non par aire d'étude (rapprochée, immédiate) rend difficile l'identification de ceux concernés par le projet. L'échelle de la carte figurant en vis-à-vis (page 36) donne une vision globale du massif mais elle n'est pas assez précise à l'échelle du projet. La liste de l'inventaire floristique de l'aire d'étude immédiate est fournie et précise le statut des espèces. Une espèce protégée susceptible d'être présente est repérée : la Canneberge à gros fruits (*Vaccinium oxycoccos*).

L'enjeu chauves-souris est estimé faible compte-tenu des espèces contactées, toutefois, pour les trois éoliennes en forêt, les effets de la création de lisière attractifs pour les chauves-souris ne sont pas évalués.

Les impacts sur l'itinéraire emprunté par les camions de transport exceptionnels sont évalués et les interventions nécessaires identifiées.

Au-delà de ces remarques, l'autorité environnementale retient l'identification :

- des habitats d'intérêt patrimonial présentant en particulier des tourbières d'une grande sensibilité à la modification de leur système d'alimentation en eau et au piétinement ;
- un enjeu pour la migration post-nuptiale des oiseaux en automne ;
- la fréquentation potentielle du site par la Chouette de Tengmaln, mais non vue sur le site des éoliennes
- une nidification potentielle de l'Alouette lulu et de la Bécasse des bois ;
- la présence de batraciens dans les mares pérennes et les ornières laissées par le passage de grumiers pour lesquels des impacts risquent d'être importants pendant le chantier.

L'étude d'impact ne permet pas d'identifier précisément les effets sur l'alimentation en eau des tourbières. Une analyse plus poussée sur le système d'alimentation manque dans le diagnostic.

**L'étude paysagère** annexée au dossier traite de façon complète le sujet. Elle aborde les perceptions visuelles à différentes échelles, les protections réglementaires, la reconnaissance sociale à travers le tourisme, le patrimoine et les évolutions récentes du paysage. Les illustrations de nature différente se complètent et expriment les enjeux, les zones de perception et les rapports d'échelle. Le fascicule d'août 2010 présente les perceptions à partir du Puy de Dôme qui manquent dans l'étude d'impact.

**Néanmoins, des questions en suspend appellent des précisions :**

- il est fait référence à la charte paysagère du Forez sans que les objectifs ni les orientations soient présentées et que sa prise en compte soit exposée.
- l'accent est mis sur l'enjeu de préservation de l'identité des villages en évitant une implantation dominant les vallées et une sensibilité principale du bourg de Gumières, mais le caractère montagnard identifié dans l'analyse paysagère n'est pas totalement repris dans la synthèse des enjeux de l'étude d'impact. Ainsi, l'impact à partir des hautes chaumes paraît sous-estimé ou insuffisamment justifié ;

- l'étude paysagère mentionne que le site est limitrophe avec un secteur éolien du schéma éolien du Parc Naturel Régional du Livradois Forez, qu'un site éolien contigu à celui de Gumières est prévu dans le Puy de Dôme et suggère une réflexion commune. L'étude est muette sur les concertations qui ne semblent pas engagées. De plus, elle ne présente pas d'analyse des effets cumulés des deux parcs ni de précision sur le stade d'avancement du projet auvergnat.

**Des informations complémentaires seraient nécessaires pour mesurer la cohérence des projets et mesurer les impacts cumulés sur l'environnement, en particulier sur le paysage.**

Par ailleurs, le parc dominant la plaine du Forez sera visible de loin, il aurait été nécessaire d'évoquer les impacts lumineux des feux à éclats la nuit pour les habitations du plateau et de la plaine et les dispositions prises pour les atténuer.

Au niveau du **bruit**, une étude acoustique constituée d'une simulation a été réalisée et des mesures ont été faites pour six habitations et hameaux voisins sur une semaine en automne, ce qui n'est pas suffisamment représentatif pour une caractérisation du bruit résiduel. **Le choix de ces dates devraient au moins être justifié.** Par ailleurs, le manque de certains éléments de méthode rend délicat l'appréciation de la qualité de l'étude (identification explicite des zones habitées ou non susceptibles d'être atteintes, données quantitatives et qualitatives des populations touchées, conditions météorologiques, plage de vent pour laquelle le fonctionnement des éoliennes est attendu, conditions de rugosité, phénomènes de dispersion, durée des impacts...)

**Ces précisions sont nécessaires pour la bonne appréciation du contexte et des impacts.**

En phase de fonctionnement, des risques de dépassement de la réglementation de voisinage est identifiée pour certaines habitations.

### **Sécurité**

L'étude présente des différents risques et fournit des probabilités d'accident en se référant aux études et constats disponibles.

**Le démantèlement** est évoqué sous forme d'engagement du développeur à prendre des garanties financières, mais ses modalités concrètes ne sont pas précisées.

## **3 Prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet, adéquation des mesures**

### **3-1 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

Les éléments de motivation du projet se répartissent entre le chapitre concernant la justification technique et environnementale et celui sur les effets positifs. Le premier présente trois variantes et justifie la solution retenue par la prise en compte de la biodiversité, le second développe largement la nécessité de production d'énergie renouvelable. Il apparaît aussi clairement que l'éloignement du poste source auquel le parc peut être raccordé (18 km) constitue un élément déterminant pour la faisabilité du projet et conditionne la taille qui ne peut être inférieure à huit éoliennes.

Le choix du site n'est pas justifié et il n'est pas précisé si d'autres lieux ont été recherchés et dans ce cas, les raisons de leur abandon. L'étude d'impact fait référence à une étude de ZDE sous le pilotage de la communauté d'agglomération Loire Forez, mais dont l'état d'avancement n'est pas connu et pour laquelle aucun dossier n'a, à ce jour, été déposé. La volonté locale n'est pas exprimée, il ne semble pas qu'il y ait eu une réflexion en amont. Ainsi, il est difficile de confirmer que le site retenu est le plus pertinent.

**Il serait nécessaire de fournir des précisions sur ce point et de rendre compte de la concertation locale.**

### **3-2 Conformité aux engagements internationaux**

#### **Énergie**

Le projet consistant à produire de l'électricité à partir d'une énergie d'origine renouvelable est en conformité avec les engagements et les objectifs internationaux et nationaux de développer la production d'énergie renouvelable pour contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et au dérèglement climatique.

#### **Directive eau et SDAGE**

Il n'est pas fait expressément référence aux orientations du SDAGE Loire en particulier aux enjeux relatifs aux zones humides. Cependant les travaux peuvent modifier le régime hydraulique et perturber leur alimentation que l'absence de diagnostic ne permet pas d'identifier. Le risque est identifié et des mesures de compensation sont évoquées.

#### **Directive habitat et biodiversité**

L'évaluation des incidences sur les Sites Natura 2000 est très rapidement évoquée dans les tableaux de synthèse (page 36) et conclut qu'aucune incidence potentielle n'est envisageable. Cette présentation n'est pas conforme aux dispositions de l'article R414-23 du code de l'environnement, précisant le contenu de l'évaluation d'incidence.

**Cette évaluation constitue une obligation réglementaire et doit être produite.**

#### **Documents d'urbanisme**

Les compatibilités sont évoquées : la commune fait partie du SCOT Sud Loire approuvé en 2008 qui évoque un développement d'une politique de production d'énergie renouvelable mais ne développe pas d'orientations pour l'éolien.

Le projet est en zone ND du PLU zone naturelle dont le règlement autorise les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement du service public.

### **3-3 Adéquation des mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

D'une façon générale, les enjeux majeurs du site sont bien identifiés et le développeur a cherché à atténuer les impacts du projet sur l'environnement. Il propose des mesures de réduction et de compensation et des mesures d'accompagnement. Celles-ci sont chiffrées conformément aux dispositions de l'article R 122-3.

La principale mesure consiste à localiser les éoliennes au plus près de la piste forestière et dans les zones ouvertes par la tempête de 1999 où, a priori où les enjeux de biodiversité sont faibles. Toutefois, trois éoliennes sont en zones boisées et l'une d'entre elles (G5) se situe très près de la tourbière de Verdine pour laquelle des mesures d'accompagnement de gestion de la tourbière sont proposées. Une attention particulière est portée à la phase de chantier, outre les mesures classiques de bonne conduite, de balisage des zones sensibles, de réalisation des travaux hors des périodes de reproduction de la Chouette de Tengmaln et du pic noir, de consignes relatives au risque incendie, le développeur envisage la mise en place d'une charte de chantier.

Le risque d'atteinte de la tourbière de Verdine ne semble pas évaluer à sa juste valeur. Les mesures correctrices d'impacts éventuels du chantier ou à la présence de l'éolienne ne sont pas développées et leur traitement est renvoyé au suivi du chantier confié à un écologue. En revanche, des mesures compensatoires consistant à la participation au programme d'actions des tourbières et zones humides du sud Forez qui devront être validées par le service en charge de la politique loi sur l'eau sont prévues.

La disposition relative aux chauves-souris consistant en un suivi de la fréquentation par enregistrement sur mât de mesure couplé à un arrêt des machines pendant les fortes périodes d'activité estivale est judicieuse. Les mesures relatives aux batraciens sont plus succinctes.

D'un point de vue paysager, le recul des machines afin de sortir le parc du champ visuel des bourgs, le parti d'un alignement des machines sur la crête en accompagnement du relief semblent cohérents mais les différents enjeux à concilier ont conduit à proposer une composition qui ne satisfait pas totalement cet objectif. Certaines vues notamment du col de l'homme mort offrent une perception désordonnée.

Enfin, l'absence de description de certains travaux et donc d'analyse de leurs impacts, sans doute estimés de détail, ne garantit pas une bonne insertion en perception rapprochée. L'absence d'analyse des impacts cumulés avec les projets prévus dans le Puy de Dôme et d'une réflexion locale rend délicat l'appréciation de la prise en compte de l'environnement.

En matière de nuisances sonores, la mesure de bridage ou d'arrêt des machines en cas de dépassement du seuil en période nocturne constitue une mesure satisfaisante.

### **En conclusion**

A la lecture du dossier, il apparaît que les études préalables réalisées dans chaque thématique à enjeu sont d'un bon niveau et complètes. Les principaux enjeux ont été identifiés, pris en compte et des mesures ont été proposées. Le dossier aurait gagné en lisibilité si sa rédaction avait mieux repris et structuré les éléments des études spécifiques

Malgré l'attention portée à la connaissance et aux enjeux du territoire, plusieurs points semblent sous-estimer ou sont oubliés. Ils nécessiteraient d'être complétés et justifiés pour permettre de se prononcer valablement sur la prise en compte de l'environnement :

- choix du site ;
- présentation globale du projet intégrant les annexes ;
- analyse des effets cumulés avec les projets voisins du Puy de Dôme ;
- évaluation des incidences Natura 2000 du projet.

Pour le préfet de région, par délégation,

Le directeur régional de l'environnement de  
l'aménagement et du logement  
Rhône-Alpes

Philippe LEDENVIC

